

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 09 mars 2011

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

**Nos réf. :** SCTE/DEE - FP/EV - N° 260

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par :** Fabrice PAGNUCCO / Eric VILLATE

[fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr)

[eric.villate@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.villate@developpement-durable.gouv.fr)

**Tél.** 05 49 55 63 44 – 05 49 55 63 09

**Courriel :** [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\79\ICPE\hors\_carrieres\st\_pompain\GAEC\_croix\_autize\avisAE\_ICPE.odt

**Contexte du projet**

**Demandeur : GAEC Croix de l'Autize**

**Intitulé du dossier : Demande de régularisation et d'extension sous le régime de l'autorisation d'un atelier volailles**

**Lieu de réalisation : Lieu-dit « La Croix Violette » - Commune de Saint Pompain**

**Nature de l'autorisation : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

**Autorité en charge de l'autorisation : Préfète des Deux-Sèvres**

**Le dossier est-il soumis à enquête publique ? OUI**

**Date de saisine de l'autorité environnementale : 1 février 2011**

***Contexte réglementaire***

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à augmenter la production d'un atelier de canards jusqu'à une capacité de 70 000 Animaux-Equivalent volailles, dans une exploitation comprenant également un troupeau de vaches allaitantes. Cette augmentation est rendue possible par la construction d'un nouveau bâtiment de 1200 m<sup>2</sup>.

Les effluents issus des ateliers d'élevage sont gérés par épandage sur des parcelles agricoles, exploitées par les pétitionnaires ou par un tiers exploitant.

L'extension est envisagée à proximité des bâtiments existants, au sein d'un paysage de champs ouverts. Le parcellaire du plan d'épandage concerne un total de 10 communes dont certaines sont situées dans le département de la Vendée.

Le bâtiment projeté se situe à environ 300 m au nord-est des tiers les plus proches.

La quasi-totalité des parcelles épandues font partie du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

Plusieurs sites Natura 2000 sont potentiellement impactés par le projet. En particulier, une grande partie du parcellaire est incluse dans le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « *Plaine de Niort Nord-Ouest* », dénommé en raison de la richesse de l'avifaune.

Compte tenu de la nature du projet et de la vulnérabilité de l'environnement potentiellement affecté, les principaux enjeux concernent la préservation de la qualité des eaux et de la biodiversité remarquable. Une attention particulière doit également être apportée aux potentielles nuisances olfactives que peut présenter un tel élevage.

### Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité, mais comporte quelques incohérences et imprécisions concernant des enjeux environnementaux importants.

D'abord, un des impacts de l'épandage (dérangement en période de nidification) sur l'avifaune remarquable, ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « *Plaine de Niort Nord-Ouest* », n'est pas décrit.

Ensuite, le bilan de fertilisation contenu dans le plan d'épandage comporte a priori plusieurs incohérences conduisant à un excédent de fertilisation ne permettant pas de conclure à une maîtrise de l'impact sur la qualité de l'eau.

### Prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier témoigne d'une réelle volonté de prise en compte de l'environnement. Les enjeux relatifs aux nuisances pour le voisinage et aux risques sanitaires sont traités de manière satisfaisante et pertinente.

Concernant l'enjeu relatif à la biodiversité, malgré l'absence d'analyse du dérangement de l'avifaune remarquable en période de nidification, et au regard du calendrier d'épandage présenté, le risque de dérangement de ces espèces en période de nidification paraît restreint.

Concernant le plan d'épandage et la fertilisation envisagée, des incohérences dans le raisonnement conduisent à des apports en phosphore par les effluents au-delà des besoins des cultures. Par la suite, les apports complémentaires en engrais minéraux paraissent superflus, induisant des excédents azoté et phosphoré. En particulier, l'excédent azoté pressenti (de l'ordre de 40kg d'azote par hectare) ne semble pas compatible avec l'enjeu majeur de préservation de la qualité de l'eau, déjà dégradée par la présence importante de nitrates.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation  
L'adjoint au responsable de la Division  
Evaluation Environnementale

*Signé*

Benoît LOMONT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

Dans le cadre de la reprise d'un élevage de canards de barbarie, le projet consiste à augmenter la production de cet atelier (actuellement déclaré en Vendée pour 25000 Animaux-Equivalent volailles) jusqu'à une capacité de 70 000 AE volailles. Cette augmentation est rendue possible par la construction d'un nouveau bâtiment de 1200 m<sup>2</sup>, et d'une fosse à lisier d'environ 1200 m<sup>3</sup>.

En parallèle, le projet s'accompagne d'une modification de l'atelier bovin : augmentation du troupeau de vaches allaitantes (passant de 100 vaches allaitantes à 120) et suppression d'un cheptel de 18 taurillons. Ces modifications n'engendrent pas de nouvelles constructions.

Les effluents issus des ateliers d'élevage sont gérés par épandage sur des parcelles agricoles, exploitées par les pétitionnaires ou par un tiers exploitant. Le dossier comporte à ce titre un plan d'épandage.

L'extension est envisagée à proximité des bâtiments existants au lieu-dit « La Croix Violette » sur la commune de SAINT POMPAIN, au sein d'un paysage de champs ouverts. Le parcellaire du plan d'épandage concerne un total de 10 communes dont certaines sont situées dans le département de la Vendée.

Le bâtiment projeté se situe à environ 300 m au nord-est des tiers les plus proches.

La quasi-totalité des parcelles épandues font partie du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin. De plus, une partie des parcelles est incluse dans le Bassin Stratégique d'Alimentation de Captage du Centre-Ouest. Les parcelles longeant des cours d'eau ont été exclues du plan d'épandage.

Plusieurs sites Natura 2000 sont potentiellement impactés par le projet. En particulier, une grande partie du parcellaire est incluse dans le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « *Plaine de Niort Nord-Ouest* », dénommé en raison de la richesse de l'avifaune. Quelques parcelles sont comprises dans le Site d'Importance Communautaire Natura 2000 « *Marais Poitevin* », notamment vulnérable à la dégradation de la qualité des eaux.

Compte tenu de la nature du projet et de la vulnérabilité de l'environnement potentiellement affecté, les principaux enjeux concernent la préservation de la qualité des eaux et de la biodiversité remarquable. Une attention particulière doit également être apportée aux potentielles nuisances olfactives que peut présenter un tel élevage.

## **2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact**

L'analyse de l'état initial couvre l'ensemble des thématiques attendues au regard du Code de l'environnement (cf. annexe 2 du présent avis).

Certains impacts potentiels sont analysés, et en particulier sur la commodité du voisinage ou le risque sanitaire induit par l'élevage.

L'impact potentiel de l'épandage sur la faune et la flore remarquable n'a pas été décrit. Le chapitre 2.6 (p.83) de l'étude recense les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 ou les Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF), sans expliciter les impacts que le projet pourrait induire.

Les choix retenus sont justifiés, et les partis envisagés qui concernent la conduite de l'élevage, l'alimentation mais aussi le choix des parcelles à épandre sont décrits de manière suffisante.

Les mesures visant à supprimer ou réduire les impacts potentiels sont décrites de manière proportionnée aux enjeux. Le plan d'épandage constitue une des principales mesures de préservation de l'environnement. Celui-ci est largement documenté.

En revanche, l'estimation des dépenses afférentes à ces mesures ne sont pas quantifiées (p. 89). De plus, seules les dépenses induites par des études sont évoquées (étude agro-pédologique, mise à jour du plan d'épandage, réalisation de la demande de permis de construire).

Enfin, le dossier est introduit par un résumé non technique, lisible et relativement clair.

### **Conclusion :**

**L'étude d'impact comporte la plupart des informations essentielles à la prise en compte de l'environnement. Toutefois, l'impact potentiel de l'épandage sur l'avifaune remarquable relatif au dérangement en période de nidification n'a pas été relevé.**

**L'estimation quantifiée des dépenses relatives aux mesures de suppression ou de réduction des impacts est absente du dossier.**

## **2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

### *2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification*

Concernant l'enjeu majeur relatif à la préservation de la qualité de l'eau, l'étude d'impact est approfondie de manière proportionnée aux enjeux. Les méthodes adoptées, notamment dans le cadre de l'élaboration du plan d'épandage, sont pertinentes et justifiées.

### *2.2.2 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

Les informations apportées dans l'analyse de l'état initial sont globalement pertinentes. Concernant l'enjeu relatif à la qualité de l'eau, on peut souligner l'analyse approfondie qui a été déployée.

Concernant la faune et la flore, une description sommaire mais pertinente des zones présentant une richesse écologique particulière est proposée. Cette description mentionne notamment la richesse de l'avifaune d'intérêt communautaire présente sur le site Natura 2000 « *Plaine de Niort Nord-Ouest* ».

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne est décrit et les enjeux qui ont été identifiés dans ce cadre sont listés. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin d'une part, et de la Vendée d'autre part, sont également décrits et leurs objectifs mentionnés.

Le dossier mentionne la Carte Communale en vigueur sur la commune. Le projet étant situé en dehors du périmètre régi par ce document d'urbanisme, le règlement National d'Urbanisme s'applique.

### *2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement*

- Phase projet :

Les effets liés à la phase de construction du bâtiment et de la fosse complémentaire ne sont pas particulièrement décrits. Toutefois, on peut présager qu'ils seront limités compte tenu du fait que ces constructions seront réalisées à proximité directe des bâtiments existants.

- Analyse des impacts :

L'analyse des impacts de l'épandage sur l'avifaune remarquable a bénéficié des compléments apportés en date du 13 janvier 2011. Ceux-ci exposent les mesures prises en faveur de la

biodiversité : fertilisation équilibrée, présence et implantation d'une haie champêtre, faibles nuisances sonores de l'élevage. Toutefois, le risque de dérangement de certaines espèces pendant la période de nidification, potentiellement induit par l'épandage, n'a pas été suffisamment approfondi. Les nuisances sur la commodité du voisinage sont décrites de manière détaillée. La description des impacts potentiels sur l'eau est quelque peu « dispersée » dans le document. Mais globalement, les risques de transfert d'éléments fertilisants vers les eaux, au travers du lessivage ou du ruissellement sont mentionnés.

#### 2.2.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser (hors plan d'épandage)

- Biodiversité et aspects paysagers :

Les pétitionnaires s'engagent à maintenir et entretenir les haies existantes. Il est indiqué en page 82 qu'est prévue « la mise en place de nouvelles haies sur la base de boutures réalisées par les associés... ». Les espèces envisagées ont été précisées. Elles sont constituées d'espèces champêtres, plus adaptées au paysage et à la biodiversité.

- Eaux pluviales :

Les eaux pluviales, dont le volume attendu n'est pas précisé, seront infiltrées in situ.

- Rejets atmosphériques et nuisances olfactives :

Dès son évacuation des bâtiments, le lisier brut rejoint un séparateur de phase permettant de séparer la phase solide du lisier de sa phase liquide. Cet équipement contribue à limiter les odeurs émises par les effluents.

Les bâtiments sont aérés continuellement grâce à des ouvertures en guillotines, ce qui évite ainsi la concentration des odeurs.

- Santé humaine :

Le dossier comporte une notice d'hygiène et de sécurité relative aux personnes travaillant au sein de l'établissement.

#### 2.2.5 - Plan d'épandage

Le plan d'épandage constitue la principale mesure du projet permettant d'éviter certains impacts potentiels sur l'environnement, notamment concernant la qualité des eaux.

- Aptitude des sols à l'épandage

La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage est claire et pertinente. Les exclusions volontaires de parcelles très éloignées ou présentant une vulnérabilité particulière (parcelles dans le Bassin d'Alimentation de Captage, parcelles en marais...) sont pertinentes.

- Bilan prévisionnel de fertilisation du GAEC Croix de l'Autize

Les compléments apportés ont permis de corriger certaines erreurs contenues dans le bilan prévisionnel du dossier initial. Toutefois, quelques incohérences persistent dans le bilan Corpen :

- le tableau récapitulatif « Résultat du bilan pour l'exercice annuel » n'est pas cohérent avec les informations présentées dans les pages le précédant. En effet, les engrais de ferme vendus (à l'exploitation SICOT) correspondent à 5 174kg d'azote et 4 885kg de phosphore. Or, dans le tableau bilan, les engrais de ferme vendus (et donc déduits du bilan du GAEC Croix de l'Autize) représentent 6026kg d'azote et 7033 kg de phosphore,
- les coefficients d'exportation des fourrages (hors maïs) sont supérieurs aux références Corpen disponibles (données en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres). Le bilan présenté indique que les fourrages exportent respectivement 35 et 8 kg d'azote et de phosphore par tonne de matière sèche (les références Corpen indiquent 25 et 7kg d'azote et de phosphore par tonne de MS).

Ces deux incohérences, si elles ne trouvaient pas d'explication technique, amèneraient à un solde avant compléments minéraux légèrement excédentaire en phosphore de l'ordre d'une dizaine de kg par ha de Surface Agricole Utile. Les compléments azotés devraient également être moindres que ceux envisagés.

En conséquence, dans l'état actuel du bilan prévisionnel de fertilisation, les compléments minéraux envisagés amèneraient à un excédent de fertilisation en azote et en phosphore.

#### – Calendrier d'épandage

L'impact potentiel de l'épandage (dérangement en période de nidification) sur l'avifaune remarquable n'ayant pas été identifié, le calendrier d'épandage ne prend pas en compte cette problématique, notamment pendant la période de nidification de certaines espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Oedicnème criard...) ayant justifié le classement du site Natura 2000 « *Plaine de Niort Nord-Ouest* » (cf. § 3.2).

#### 2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site sont exposées de manière sommaire. Le démantèlement des bâtiments n'est pas mentionné.

#### 2.2.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique expose de manière claire les principales informations et conclusions issues de l'étude d'impact.

#### **En conclusion :**

**L'étude d'impact est globalement de bonne qualité, mais comporte certaines erreurs et imprécisions relatifs à des enjeux environnementaux importants.**

**D'abord, l'impact de l'épandage (dérangement en période de nidification) sur l'avifaune remarquable ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « *Plaine de Niort Nord-Ouest* » n'est pas étudié. En conséquence, aucune mesure éventuellement nécessaire n'a été proposée.**

**Ensuite, le bilan de fertilisation contenu dans le plan d'épandage comporte a priori plusieurs erreurs résiduelles : les exportations (azote et phosphore) par les fourrages semblent notablement surestimées, et les informations relatives à l'exportation d'engrais présentent une incohérence. Ces erreurs conduisent à un excédent de fertilisation ne permettant pas de conclure à une maîtrise de l'impact sur la qualité de l'eau.**

### **3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

#### **3.1 - Etude de dangers**

##### *3.1.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés notamment le risque incendie, l'écoulement accidentel de produits, l'explosion, le risque sanitaire,...

##### *3.1.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

L'étude des dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

### 3.1.3 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les évènements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement ont été envisagés.

### 3.1.4 - Etude détaillée de réduction des risques

L'exploitant a motivé ses choix techniques et économiques afin de réduire les risques, notamment par rapport à l'incendie. Les dispositions prises sont les suivantes :

- contrôles périodiques des installations électriques ;
- Le stockage de la paille est indépendant ;
- les extincteurs appropriés aux risques à défendre ;
- une réserve incendie de 80 m<sup>3</sup> pour la défense externe ;

Enfin, le dossier présente une étude détaillée des risques à partir des aspects sanitaires liés à ce type d'activité.

### 3.1.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

Le dossier recense la nature des accidents qui peuvent s'y produire et les hiérarchise suivant leur dangerosité.

### 3.1.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers dans son contenu fait apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle.

## 3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

L'analyse déployée dans l'étude d'impact témoigne d'une volonté de prise en compte de l'environnement. Globalement, les mesures proposées sont adaptées et pertinentes, à quelques exceptions notables.

Une grande partie du parcellaire est compris dans le site Natura 2000 « *Plaine de Niort Nord-Ouest* », désigné en raison de l'avifaune remarquable y trouvant refuge (Outarde canepetière, Oedicnème criard...). L'impact potentiel de l'épandage en période de nidification de ces espèces n'a pas été étudié. Au regard du calendrier d'épandage présenté, établi selon d'autres critères, aucun épandage ne serait envisagé pendant la période de nidification. Toutefois, si l'impact sur l'avifaune est modéré, aucune prise en compte de cette problématique n'est démontrée dans le dossier.

Compte tenu de la quantité d'effluents produits, et de la vulnérabilité de l'environnement notamment la qualité des eaux superficielles (l'ensemble des Deux-Sèvres est classé en Zone Vulnérable), le plan d'épandage constitue une mesure-clé de prise en compte de l'environnement.

Or, certaines erreurs contenues dans le bilan prévisionnel de fertilisation (voir ci-dessus) amènent une fertilisation au-delà des besoins des cultures.

D'une part, avant complément minéraux, les apports en phosphore dépassent globalement les besoins des cultures (environ 10kg de phosphore par hectare). Selon les parcelles (dont certaines sont bordées par des cours d'eau : îlots 28 et 29), cet excédent peut s'avérer très significatif. Par exemple, l'îlot 28, cultivé en prairie fauchée et bordé par le Sézais, présente un objectif de rendement de 5 tonnes de matière sèche par hectare. Selon les références CORPEN existantes, les exportations en phosphore correspondraient environ à 35kg par hectare. Or, il est prévu d'y apporter

162kg de phosphore par hectare (annexe 9), soit plus de 4 fois les besoins des cultures, sans explication particulière.

D'autre part, 97% des parcelles sont comprises dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin. La qualité des eaux de la Sèvre Niortaise est principalement critique vis-à-vis du paramètre « nitrates » (p. 43). Or, les erreurs contenues dans le bilan de fertilisation amènent à des compléments en engrais minéraux azotés qui semblent superflus, induisant un excédent en azote. Ces apports ne semblent pas compatibles avec la vulnérabilité de l'environnement.

### **Conclusion générale**

**Le dossier témoigne d'une réelle volonté de prise en compte de l'environnement. Les enjeux relatifs aux nuisances pour le voisinage et aux risques sanitaires sont traités de manière satisfaisante et pertinente. Les enjeux environnementaux secondaires (gestion des déchets, insertion paysagère) sont également pris en compte.**

**Concernant l'enjeu relatif à la biodiversité, dont la richesse locale a conduit à la désignation du site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest », le dossier ne traite pas de l'impact potentiel de l'épandage sur l'avifaune remarquable (Outarde canepetière, Oedicnème criard...), particulièrement sensible pendant la période de nidification. Malgré cette absence d'analyse, et au regard du calendrier d'épandage présenté, le risque de dérangement de ces espèces en période de nidification paraît restreint.**

**Concernant le plan d'épandage et la fertilisation envisagée, des incohérences conduisent à des apports en phosphore par les effluents légèrement au-delà des besoins des cultures.**

**De plus, les apports complémentaires en engrais minéraux (azote et phosphore) paraissent superflus, induisant des excédents. Ces excédents ne sont pas compatibles avec l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau, particulièrement critique dans ce secteur.**

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*